

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-132888-259

DATE : 3 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE IAN DEMERS, J.C.S.

MARIE-ANGE MOMPREMIER
Demanderesse
c.
VILLE DE MONTRÉAL
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT (séquences 27, 28 et 61)

SURVOL

[1] Le demandeur qui omet de mettre son dossier en état dans un délai de rigueur de six mois est présumé s'en être désisté. Pour être relevé du défaut, il doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité de fait de demander l'inscription pour instruction et jugement et les circonstances justifient la continuation de son recours.

[2] L'impossibilité est relative; la diligence du demandeur suffit à moins qu'il ne justifie son inaction par son ignorance de la loi ou la conduite des autres parties. S'il ne prouve pas l'impossibilité, le demandeur ne peut poursuivre sa demande.

[3] Madame Mompremier, qui réclame de la ville de Montréal et du procureur général du Québec des dommages-intérêts pour une inondation dans un de ses appartements, n'était pas dans l'impossibilité de demander la prolongation du délai de six mois. Même si elle l'avait été, son recours peu sérieux et son manque de diligence à demander d'être relevée du défaut, pour ne nommer que ces éléments, auraient milité pour le rejet de la demande.

ANALYSE

1. Le défaut de demander l'inscription dans le délai prescrit fait présumer du désistement de la demande introductive d'instance

[4] À moins que le dossier ne soit suspendu ou le délai de six mois ne soit prolongé, le dossier doit être complet dans un délai de six mois. Madame Mompremier n'a pas mis son dossier en état. Elle est présumée s'être désistée.

1.1. Un demandeur doit mettre son dossier en état dans un délai de rigueur de six mois

[5] Devant les tribunaux judiciaires québécois, un recours judiciaire est introduit par une demande introductive d'instance¹. La demande est déposée au greffe, puis signifiée aux autres parties dans les trois mois suivant le dépôt². Elle est accompagnée d'un avis d'assignation³. Sous peine d'être condamné par défaut avec frais de justice, le défendeur doit indiquer son intention de la contester au plus tard 15 jours après la signification⁴.

[6] Dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation, les parties conviennent d'un protocole⁵ qui établit le déroulement de la procédure préalable à l'instruction⁶. Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole, la Cour l'examine; il est présumé être accepté à moins que la Cour ne convoque les parties à une conférence de gestion dont l'objectif est d'en établir un⁷.

[7] Dans un délai de six mois après l'acceptation ou l'établissement du protocole ou, à défaut de protocole, suivant la signification de la demande introductive d'instance, le demandeur dans une affaire civile autre que familiale doit mettre son dossier en état et

¹ Code de procédure civile, RLRQ, ch. C-25.01 (**C.p.c.**), art. 100.

² C.p.c., art. 107 al. 1, 3, art. 139 al. 1 et 140 al. 1.

³ C.p.c., art. 145 al. 1.

⁴ C.p.c., art. 145 al. 2.

⁵ C.p.c., art. 149 al. 2.

⁶ C.p.c., art. 148.

⁷ C.p.c., art. 150 al. 1.

demander que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement⁸. Le délai de six mois est de rigueur⁹. La responsabilité en incombe au demandeur seulement¹⁰.

[8] En principe, la demande d'inscription procède par une déclaration commune des parties conformément à l'art. 174 al. 1. Le demandeur ou une autre partie peut la produire unilatéralement si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre¹¹. Si le défendeur est en défaut de répondre à l'assignation ou transmettre sa défense dans le délai prévu par le protocole, le greffier inscrit l'affaire pour jugement si le demandeur le requiert¹². Alors, le demandeur doit déposer ses pièces et sa déclaration assermentée au greffe¹³.

[9] À défaut et à moins qu'une autre partie ait demandé l'inscription dans les 30 jours de l'expiration du délai, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande¹⁴. Dans un tel cas, le demandeur n'a qu'une option : il doit demander d'être relevé du défaut¹⁵, la présomption légale établie par l'art. 177 al. 1 étant simple et susceptible d'être repoussée par une preuve contraire¹⁶. Le demandeur ne peut s'en tenir à demander l'inscription; la demande déposée hors délai est irrecevable¹⁷.

1.2. Madame Mompremier est présumée s'être désistée de sa demande introductive d'instance

[10] Madame Mompremier a déposé une première demande introductive d'instance le 3 février 2025¹⁸. Elle l'a signifiée le 12 février à la Ville, puis le 14 au procureur général¹⁹. Un protocole n'a pas été conclu; les parties ont déposé des projets²⁰ à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 2025. Le dossier a abouti en conférence de gestion. Le 23 mai, la Cour a repoussé l'imposition d'un protocole pour permettre à M^{me} Mompremier de déposer une demande introductive d'instance modifiée qui respecte les règles et aux défendeurs de présenter une demande en rejet²¹.

[11] Le 16 juin 2025, M^{me} Mompremier a présenté une nouvelle demande introductive d'instance²² et un avis de question constitutionnelle²³ en vertu de l'art. 76 du *C.p.c.* Ses actes de procédure n'ont jamais été suivis d'un protocole. Le dossier ne fait pas état de la date de signification de la demande introductive d'instance. Le déroulement du dossier nous permet de la fixer au plus tard au 11 août 2025.

⁸ *C.p.c.*, art. 173 al. 1 et 3.

⁹ *C.p.c.*, art. 148 al. 1, 173 al. 1.

¹⁰ Villanueva, 2017 QCCA 1274, par. 36.

¹¹ *C.p.c.*, art. 174 al. 2.

¹² *C.p.c.*, art. 175 al. 1.

¹³ *C.p.c.*, art. 175 al. 2.

¹⁴ *C.p.c.*, art. 177 al. 1.

¹⁵ *C.p.c.*, art. 177 al. 2.

¹⁶ *C.c.Q.*, art. 2846, 2847 al. 1–2.

¹⁷ *C.p.c.*, art. 176.

¹⁸ Séquence 1.

¹⁹ Séquences 2–3.

²⁰ Séquences 7–9.

²¹ Séquence 18 (23 mai 2025).

²² Séquence 19.

²³ Séquence 20.

[12] Ce jour-là, la Cour a pris acte que M^{me} Mompremier se désistait de la demande initiale et fixé le délai pour le dépôt des demandes en rejet (25 août 2025). Elle a enjoint aux parties de produire le formulaire de demande commune de fixation de l'audience et reporté le dossier au 3 septembre pour que la date d'audience soit établie²⁴.

[13] Le délai pour demander l'inscription échéait le 10 février 2026. À aucun moment, M^{me} Mompremier a demandé la prolongation du délai ni déposé de protocole. Ce jour-là, la présomption de désistement a produit ses effets.

[14] Il reste à déterminer si M^{me} Mompremier devrait être relevée du défaut de respecter le délai de six mois.

2. Un demandeur peut être relevé du défaut s'il était dans l'impossibilité de demander l'inscription et les circonstances le justifient

[15] La Cour peut relever le demandeur du désistement présumé s'il « était en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti ». Si elle relève le demandeur du défaut, la Cour modifie le protocole de l'instance en conséquence et fixe un nouveau délai qui ne pourra être prolongé de nouveau que pour un motif impérieux²⁵.

[16] Le fardeau de la preuve repose sur le demandeur. Il doit établir que (1) il était dans l'impossibilité de fait de demander l'inscription dans le délai de rigueur; et (2) compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, il est approprié de lever la sanction du défaut²⁶. L'absence d'impossibilité est fatale à la demande.

[17] Comme toute décision sur un incident de l'instance, la Cour doit tenir compte des principes directeurs de la procédure civile²⁷ : le droit d'être entendu et la contradiction des débats²⁸; la proportionnalité²⁹; la saine gestion et le bon déroulement des instances³⁰; et le devoir de coopération et d'information³¹, notamment. Bien qu'ils ajoutent une certaine souplesse à la rigueur du critère d'impossibilité, ils seront pertinents surtout à la deuxième étape de l'analyse.

[18] Les principes directeurs doivent être examinés à la lumière des principes généraux du *C.p.c.* : un litige doit recourir à « des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice » pour préserver l'accessibilité, la qualité et la célérité du processus judiciaire, « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice

²⁴ Séquence 26 (11 août 2025).

²⁵ *C.p.c.*, art. 177 al. 2; voir également l'art. 84, qui impose le critère de l'impossibilité pour tout délai de rigueur.

²⁶ *Heaslip*, 2017 QCCA 1273, par. 34; voir également *Canara*, 2025 QCCA 387, par. 18; *Boufares*, 2024 QCCA 609, par. 15–16; *Droit de la famille — 16456*, 2016 QCCA 389, par. 3; 2949, 2015 QCCA 1751, par. 16–23.

²⁷ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 39–41 (**Lavigne**), repris dans le contexte d'une demande en prolongation du délai d'inscription dans *De Luca c. Carlucci*, 2022 QCCA 392, par. 11; voir également *Heaslip*, 2017 QCCA 1273, par. 31.

²⁸ *C.p.c.*, art. 17.

²⁹ *C.p.c.*, art. 18.

³⁰ *C.p.c.*, art. 19.

³¹ *C.p.c.*, art. 20.

des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice »³².

3. L'impossibilité d'agir ne peut résulter de la méconnaissance de la loi ni de la conduite des autres parties

[19] Un nombre infini de situations peut rendre la demande d'inscription « impossible ». Le critère est souple, mais pas au point de dénaturer la rigueur du délai. C'est pourquoi il ne suffit pas que M^{me} Mompremier ait voulu « faire avancer » son dossier.

3.1. Le demandeur dans l'impossibilité d'agir est diligent dans la poursuite de son dossier

[20] Le demandeur qui demande d'être relevé du défaut doit prouver que lui-même, et non son procureur, était dans l'impossibilité d'agir³³. Cela dit, l'impossibilité résulte parfois de l'erreur ou la négligence, même grossière, de l'avocat³⁴. Il n'en est pas question dans la présente affaire puisque M^{me} Mompremier se représente seule.

[21] L'impossibilité d'agir est relative³⁵. Bien que le terme « impossibilité » suggère une certaine dose d'absolutisme³⁶, le demandeur n'est pas tenu de prouver qu'il a fait face à « un obstacle invincible et indépendant de sa volonté »³⁷. Il doit plutôt convaincre la Cour qu'il n'a pu agir plus tôt³⁸.

[22] Le fardeau est peu exigeant et les cas où l'impossibilité ne peut être démontrée, notamment lorsque l'erreur de l'avocat est en cause, sont rares³⁹. L'analyse peut reposer sur les circonstances et le demandeur lui-même, comme son degré de sophistication⁴⁰, mais ne tient pas compte du fait qu'il se représente seul⁴¹. Une partie qui, aux termes de l'art. 23 du C.p.c., se représente elle-même est assujettie aux mêmes règles qu'une autre représentée par avocat⁴².

³² Lavigne, 2016 QCCA 1755, par. 41.

³³ Heaslip, 2017 QCCA 1273, par. 26, reprenant le texte de l'art. 177 du C.p.c.; 2949, 2015 QCCA 1751, par. 20.

³⁴ Heaslip, 2017 QCCA 1273, par. 27–29; voir p. ex., *Droit de la famille* — 251612, 2025 QCCA 1320, par. 13.

³⁵ Villanueva c. Pilote, 2017 QCCA 1274, reprenant *Droit de la famille* — 16456, 2016 QCCA 389, par. 6; 2949–4747 Québec inc. c. Zodiac of North America inc., 2015 QCCA 1751, par. 19.

³⁶ Le Robert en ligne, v^o « impossible », <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/impossible> [consulté le 3 juin 2026].

³⁷ St-Hilaire c. Bégin, [1981] 2 R.C.S. 79, 86 (**St-Hilaire**), repris dans *Droit de la famille* — 16456, 2016 QCCA 389, par. 6.

³⁸ C.p.c., art. 84.

³⁹ St-Hilaire [1981] 2 R.C.S. 79, 87; Canara, 2025 QCCA 387, par. 20; *Droit de la famille* — 16456, 2016 QCCA 389, par. 6; 2949, 2015 QCCA 1751, par. 19.

⁴⁰ 9095, 2025 QCCA 854, par. 13; *Investissements Canara-Viger c. Safeway Parking Canada Limited*, 2025 QCCA 387, par. 20 (**Canara**), reprenant *Marineau c. Commission scolaire Crie*, 2023 QCCA 832, par. 12; *Lapierre c. St-Félicien (Ville de)*, 2016 QCCA 627, par. 12; 2949–4747 Québec inc. c. Zodiac of America inc., 2015 QCCA 1751, par. 19.

⁴¹ Boukendour, 2023 QCCA 1569, par. 11.

⁴² Ayed c. ABB inc., 2025 QCCA 1311, par. 18; Poitras, 2023 QCCA 464, par. 5.

[23] Cela dit, le délai de six mois ne serait plus de rigueur si le critère était trop souple⁴³.

[24] Ainsi, un demandeur était dans l'impossibilité d'agir s'il s'est assuré diligemment du respect de la procédure judiciaire, notamment par le suivi de son dossier⁴⁴, et se trouve en défaut néanmoins. Il manque de diligence s'il omet d'agir par ignorance de la loi⁴⁵, ou parce que, conformément à leurs devoirs de coopérer⁴⁶ et tenter de solutionner leur litige extrajudiciairement⁴⁷, les parties discutent du déroulement de l'instance ou négocient un règlement⁴⁸.

[25] L'examen peut reposer sur l'ensemble du dossier et tenir compte des particularités de la procédure, comme le ralentissement des activités à certaines périodes de l'année⁴⁹. Temporellement, il porte sur l'impossibilité jusqu'au moment où le défaut survient⁵⁰.

3.2. Madame Mompremier aurait pu demander l'inscription à temps

[26] Madame Mompremier invoque l'impossibilité pratique et procédurale de demander la prolongation du délai de six mois, qu'elle détaille comme suit quant aux incidents de l'instance survenus avant l'expiration du délai de six mois :

[26.1] Le dossier était actif; une date d'audience était prévue le 3 juin 2026;

[26.2] Les demandes en rejet ne sont pas fondées sur le désistement présumé;

[26.3] Le dossier est complexe.

[27] Oralement, M^{me} Mompremier a témoigné qu'elle était envahie par les difficultés de son fils et les multiples procédures qu'elle a déposées. De toute façon, elle ne savait pas qu'elle devait demander l'inscription.

[28] Les défendeurs ont déposé une demande en rejet le 21 août 2025⁵¹. À ce moment, ils ne pouvaient invoquer le désistement; le délai de six mois n'était pas échu. Il ne leur revenait pas non plus de rappeler à M^{me} Momplaisir ses obligations; ils ne la représentent pas; ils assurent uniquement la conduite de leur propre dossier⁵².

[29] Le 8 septembre, alors que la date d'audience des demandes en rejet n'avait pas été arrêtée, M^{me} Mompremier a déposé une demande introductive d'instance modifiée⁵³ et un nouvel avis de question constitutionnelle⁵⁴. Dix jours plus tard, elle a présenté une

⁴³ *Canara*, 2025 QCCA 387, par. 34.

⁴⁴ *Heaslip*, 2017 QCCA 1273, par. 30; voir également *9095–2201 Québec inc. c. 9033–8476 Québec inc.*, 2025 QCCA 854, par. 13 (**9095**); *9351–8660 Québec inc. c. Marchand*, 2025 QCCA 852, par. 5.

⁴⁵ *Boukendour c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2023 QCCA 1569, par. 11; *Poïtras*, 2023 QCCA 464, par. 5.

⁴⁶ *C.p.c.*, art. 20 al. 1–2.

⁴⁷ *C.p.c.*, art. 19 al. 3.

⁴⁸ *Canara*, 2025 QCCA 387, par. 33.

⁴⁹ *Canada*, 2025 QCCA 387, par. 21.

⁵⁰ *Boufares*, 2024 QCCA 609, par. 15, reprenant *Heaslip*, 2017 QCCA 1273, par. 27–28.

⁵¹ Séquences 27–28.

⁵² *C.p.c.*, art. 19 al. 1.

⁵³ Séquence 32.

⁵⁴ Séquence 31.

demande en ordonnance de sauvegarde⁵⁵, puis un avis de gestion le 22 septembre⁵⁶. La Cour a refusé de le traiter le temps que les demande en rejet soient réglées⁵⁷.

[30] Le dossier de M^{me} Mompremier est devenu inactif jusqu'au 30 décembre 2025. Ce jour-là, elle a déposé une nouvelle demande introductive d'instance, un nouvel avis de question constitutionnelle et une nouvelle demande en ordonnance de sauvegarde⁵⁸. Elle a modifié sa demande introductive d'instance de nouveau deux semaines plus tard⁵⁹.

[31] Finalement, les demandes en rejet ont été référées au maître des rôles pour qu'un juge les analyse préliminairement⁶⁰. Un juge les a renvoyées au maître des rôles pour la fixation d'une audience⁶¹; à son tour, le greffier spécial les a renvoyées à l'appel du rôle⁶² et fixé l'audience le 26 janvier 2026⁶³.

[32] Le 12 janvier, M^{me} Mompremier a déposé une demande introductive d'instance et un avis de question constitutionnelle modifiés⁶⁴.

[33] Il est vrai que M^{me} Mompremier semble avoir porté un certain intérêt à son dossier. Les multiples modifications à ses actes de procédure l'indiquent. Mais cela ne prouve pas l'impossibilité d'agir, surtout que la prolongation du délai n'est pas une affaire complexe : il suffit de déposer un avis de gestion, qui peut être instruit à brève échéance, et invoquer des motifs suffisants⁶⁵.

[34] L'audience tenue le 9 janvier 2026⁶⁶ aurait été un bon moment pour agir, surtout que M^{me} Mompremier connaît la procédure : une telle demande a été présentée dans la poursuite qu'elle a intentée contre son assureur⁶⁷ et le procureur général du Québec l'a informée par écrit qu'elle était en défaut avant l'expiration du délai⁶⁸.

[35] Quoi qu'il en soit, la complexité du dossier de M^{me} Mompremier relève de son seul fait : les défendeurs ont adopté une attitude particulièrement mesurée en présentant une demande en rejet et aucun autre acte de procédure. Si M^{me} Mompremier était en mesure de déposer des procédures malgré les difficultés de son fils, elle pouvait demander que le délai soit prolongé.

[36] Puisque M^{me} Mompremier n'était pas dans l'impossibilité d'agir, sa demande pour être relevée du défaut d'avoir demandé l'inscription doit être rejetée. De toute façon, les circonstances ne justifient pas de la relever de son défaut.

⁵⁵ Séquence 33 (18 septembre 2025).

⁵⁶ Séquence 34.

⁵⁷ Séquence 35 (29 septembre 2025).

⁵⁸ Séquence 36, 39 et 37. La Cour a refusé de rendre une ordonnance de sauvegarde le 9 janvier 2026 (séquence 42).

⁵⁹ Séquence 43 (12 janvier 2026).

⁶⁰ Séquence 45 (13 janvier 2026).

⁶¹ Séquences 47–48 (16 janvier 2026).

⁶² Séquence 51 (19 janvier 2026).

⁶³ Séquence 54.

⁶⁴ Séquences 43, 46.

⁶⁵ C.p.c., art. 158(7°).

⁶⁶ Séquence 42.

⁶⁷ Dossier n° 500–17– 131495–247, séquence 37.

⁶⁸ Pièce PGQ–1, correspondance (22 janvier 2026).

4. Le pouvoir discrétionnaire de relever un demandeur dans l'impossibilité d'agir est multifactoriel

[37] À cette étape, l'examen s'élargit pour tenir compte de toutes les circonstances du dossier, comme les conséquences du rejet de la demande d'être relevé du défaut ou la réaction du demandeur au défaut. Il en ressort que M^{me} Mompremier a mis trois mois à tenter de rectifier la situation.

4.1. Le pouvoir de relever un demandeur du défaut pondère quatre facteurs non exhaustifs

[38] Le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande malgré l'impossibilité tient compte de quatre facteurs non exhaustifs : (1) le préjudice qui résultera du rejet de la demande; (2) le sérieux apparent de la demande introductive d'instance; (3) le temps écoulé depuis l'expiration du délai de six mois; et (4) la conduite du demandeur à l'égard du déroulement de l'instance⁶⁹.

[39] Le préjudice peut prendre deux formes. D'abord, le demandeur qui se désiste doit prendre les frais de justice à sa charge⁷⁰, un élément peu important⁷¹. Ensuite, son droit d'action peut être prescrit; l'interruption de la prescription que provoque habituellement le dépôt d'une demande en justice n'intervient pas en cas de désistement⁷². Le demandeur ne pourrait alors exercer son recours à moins qu'il ne soit toujours pas prescrit⁷³. S'il est relevé de son défaut, le demandeur évite la prescription; le défendeur perd un moyen de défense⁷⁴. Le préjudice à l'une et l'autre des parties est pertinent dans tous les cas où la prescription en est jeu⁷⁵.

[40] La demande introductive d'instance manifestement sans fondement, futile ou qui ne présente pas de chance raisonnable de succès ne devrait se poursuivre. Le contraire milite en faveur du demandeur⁷⁶. La jurisprudence aborde le facteur par la négative; si le recours ne présente pas les caractéristiques de futilité, le rejet de la demande pour être relevé du défaut n'est pas indiqué⁷⁷.

[41] L'importance du délai écoulé depuis l'expiration du délai de six mois détermine son impact sur l'issue de la demande. Plus il est long, plus il défavorise le demandeur. Il peut se décliner en deux périodes : l'expiration du délai et la constatation du défaut et le délai pour demander d'être relevé du défaut⁷⁸. « Cette deuxième période doit être très courte,

⁶⁹ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 22–24; voir également *Canara*, 2025 QCCA 387, par. 27–31; *Boufares*, 2024 QCCA 609, par. 16; *Heaslip*, 2017 QCCA 1273, par. 30–32.

⁷⁰ C.p.c., art. 213.

⁷¹ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 26.

⁷² C.c.Q., art. 2894.

⁷³ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 27, 29.

⁷⁴ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 28.

⁷⁵ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 30.

⁷⁶ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 31–32.

⁷⁷ *Heaslip*, 2017 QCCA 1273, par. 33.

⁷⁸ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 33–36.

car la partie requérante et son avocat ont tous les deux le devoir de réagir rapidement dès qu'ils ont connaissance du [défaut] »⁷⁹.

[42] La conduite du demandeur peut recouper le délai, mais s'en distingue également. L'examen peut porter sur la nature et les circonstances de l'erreur — s'agit-il d'une erreur de la partie ou de son procureur, p. ex. en raison de la mauvaise tenue d'un agenda — ou les caractéristiques de la conduite. Si le demandeur ou son procureur ont fait preuve « de négligence grave, d'une désorganisation générale ou d'insouciance », la demande pour être relevé du défaut « pourra être rejetée pour ce motif »⁸⁰. Si elles ne présentent pas de caractère de gravité, ces caractéristiques peuvent justifier d'excuser le défaut⁸¹. L'examen porte tant sur la période qui précède que celle qui suit le défaut⁸².

[43] La conduite des défendeurs n'est pas pertinente à moins qu'elle permette de mieux comprendre ou décrire la conduite du demandeur. Ce serait le cas si les défendeurs ont avisé le demandeur du défaut et qu'il s'est tout de même abstenu de corriger le problème ou de tenter de le corriger⁸³.

4.2. La pondération des facteurs favoriserait le rejet de la demande

[44] Dans sa demande pour être relevée du défaut, M^{me} Mompremier allègue que :

[44.1] Son recours deviendra sans objet, comme la demande en ordonnance de sauvegarde et provision pour frais;

[44.2] Les défendeurs ne subiraient pas de préjudice;

[44.3] Son recours est sérieux et soulève des questions importantes, notamment en termes de responsabilité de l'État;

[44.4] Le délai de trois mois à déposer une demande pour être relevée du défaut doit tenir compte du déroulement de l'instance;

[44.5] Son comportement indique qu'elle entend proactivement « faire avancer » son dossier.

[45] Madame Mompremier réclame de la Ville et du procureur général des dommages-intérêts pour les dégâts causés par une inondation et l'adoption par l'Assemblée nationale de dispositions législatives valides. Elle demande également que les mêmes dispositions, dont l'identité change d'une modification à l'autre des actes de procédure, soient jugées invalides.

[46] La demande introductive d'instance ne reproche aucune faute aux défendeurs ni n'identifie de lien de causalité entre la faute et le préjudice⁸⁴. En fait, M^{me} Mompremier veut être écoutée : elle aurait demandé à la Ville de l'aider et espère obtenir une certaine aide financière pour remettre en état un de ses logements.

⁷⁹ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 36.

⁸⁰ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 37–40.

⁸¹ 2949, 2015 QCCA 1751, par. 40.

⁸² 9095, 2025 QCCA 854, par. 14.

⁸³ Voir p. ex., *Ayed*, 2025 QCCA 1311, par. 20.

⁸⁴ *Code civil du Québec*, RLRQ, ch. C–1991 (**C.c.Q.**), art. 1457 al. 1.

[47] À l'audience, elle a été incapable d'expliquer ce qu'elle reproche à la Ville, encore moins au procureur général. Dans les circonstances, le fait que le recours ne serait pas prescrit même en cas de rejet de la demande a peu de poids.

[48] Madame Mompremier a invoqué les questions constitutionnelles pour ajouter du sérieux à son recours, mais elles l'affaiblissent. Elle ne peut expliquer pourquoi, pour ne prendre qu'un exemple parmi d'autres, la limite interne de l'art. 1621 du C.c.Q. quant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs — leur montant doit être suffisant pour assurer leur fonction préventive — est contraire à la Constitution. Les autres questions sont du même moule.

[49] Plus de trois mois se sont écoulés entre l'expiration du délai de six mois et le dépôt de la demande. Encore, M^{me} Mompremier a mis quatre mois à réagir à la correspondance du procureur général et a finalement déposé la demande après avoir reçu la réponse des défendeurs à la correspondance du juge coordonnateur de la pratique civile. Elle ne s'est pas empressée de tenter de corriger le défaut, bien au contraire.

[50] Dans les circonstances, les principes directeurs de la procédure civile exigeraient que M^{me} Mompremier ne soit pas autorisée à poursuivre son recours.

CONCLUSION

[51] Pour ces motifs, le Tribunal :

[52] **CONSTATE** que Marie-Ange Mompremier est présumée s'être désistée de sa demande introductive d'instance;

[53] **REJETTE** la demande de Marie-Ange Mompremier pour être relevée du défaut d'avoir demandé l'inscription pour instruction et jugement (séquence 61), **AVEC FRAIS DE JUSTICE** divisés à parts égales entre la ville de Montréal et le procureur général du Québec;

[54] **REJETTE** les demandes en rejet de la ville de Montréal et du procureur général du Québec (séquences 27–28), devenues sans objet, **SANS FRAIS DE JUSTICE**.

IAN DEMERS, J.C.S.

MARIE-ANGE MOMPREMIER
Pour elle-même

M^e Christine Chaussé
M^e Charlotte Richer-Lebeuf
GAGNIER, GUAY, BIRON
Pour la ville de Montréal

M^e Massalo Hemou
BERNARD, ROY — JUSTICE QUÉBEC

500-17-132888-259

PAGE : 11

Pour le procureur général du Québec

Date de l'audience : 3 juin 2026